
RÈGLEMENT **811.03.1**
sur le médiateur, sur l'organisation des Commissions d'examen des plaintes de patients,
sur le fonctionnement du Conseil de santé et sur la procédure en matière de sanctions et
de retrait d'autorisation
(RMCP)

du 17 mars 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 13,15a à 15h, 18a, 23e, 73b, 79, 151, 151a, 151b, 191 et 192 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A
vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 But

¹ Le présent règlement régit le médiateur, l'organisation des Commissions d'examen des plaintes et du Conseil de santé, la procédure applicable aux causes relevant de leur compétence et celle en matière de sanctions et de retrait d'autorisation.

² Les compétences des Commissions d'examen des plaintes, du médiateur et du Conseil de santé sont définies par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A.

Chapitre II Médiateur

Art. 2 Compétences

¹ Le médiateur est compétent pour traiter toute plainte en relation avec les droits des patients. En revanche, il ne peut examiner les plaintes qui concernent d'autres domaines, notamment les questions financières.

² Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution disposant de son propre médiateur, le plaignant est informé que son dossier sera transmis à ce médiateur à moins qu'il ne déclare s'y opposer dans un délai de quinze jours.

Art. 3 Récusation

¹ Le médiateur doit se récuser lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre son impartialité, notamment s'il a été impliqué dans le litige auparavant ou s'il existe un rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou son mandataire.

Art. 4 Saisine

¹ La demande de médiation doit être adressée par écrit au médiateur.

² Elle peut être rédigée au nom d'un patient par ses proches; les personnes en institution peuvent demander l'aide du personnel de l'établissement sanitaire dans cette démarche.

³ En cas de décès du patient, le droit de saisir le médiateur passe à ses proches. Ce droit se prescrit par cinq ans à compter du décès.

Art. 5 Conclusion

¹ Si la médiation aboutit, les parties signent un document qui l'atteste.

² Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la commission compétente ou une autre instance.

Art. 6 Révocation

¹ Lorsque le médiateur ne donne pas satisfaction, les Commissions de plaintes peuvent décider sa révocation. Elles informent le département dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à son terme.

Chapitre III Commissions d'examen des plaintes de patients

SECTION I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 Statut

¹ La Commission d'examen des plaintes de patients et la Commission d'examen des plaintes concernant les EMS et les divisions C d'hôpitaux (ci-après : les commissions) sont des commissions permanentes au sens de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat^A.

Art. 8 Compétences

¹ Les Commissions d'examen des plaintes de patients instruisent toute plainte en relation avec les droits reconnus aux patients par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A et adressent au chef du département un préavis sur les éventuelles mesures à prendre.

² Elles sont également compétentes pour interdire ou faire lever toute mesure de contrainte, ou encore constater le caractère illicite d'une telle mesure.

Art. 9 Organisation

¹ Les commissions sont nommées par le Conseil d'Etat qui désigne le président. Chaque commission choisit en son sein un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'indisponibilité ou de récusation.

² Les commissions disposent d'un secrétariat commun qui est rattaché administrativement au département.

³ Sous réserve des dispositions de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A et du présent règlement, les commissions s'organisent elles-mêmes en harmonisant leur procédure.

⁴ Elles veillent à coordonner leurs activités avec celles du Conseil de santé, notamment en matière disciplinaire.

Art. 10 Séances

¹ En principe, chaque commission se réunit mensuellement selon un calendrier qu'elle établit en début d'année civile; le calendrier est public.

² Les commissions siègent ensemble une fois par année pour coordonner leurs activités et examiner toute question relative aux droits des patients et à la surveillance des professionnels de la santé et des institutions sanitaires. Elles peuvent notamment convier à cette séance une délégation du Conseil de santé.

Art. 11 Récusation

¹ Les membres peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, notamment s'ils ont été impliqué dans le litige auparavant ou s'il existe un rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou son mandataire.

² Le président prend acte des récusations spontanées et statue sur les demandes de récusation. Sa décision est communiquée au membre ainsi qu'à la personne qui a demandé la récusation.

³ Le chef du département statue sur les demandes de récusation qui concernent le président. La commission prend acte de la récusation spontanée du président.

⁴ Les décisions rendues sur les demandes de récusation ne sont pas sujettes à recours.

Art. 12 Indemnités

¹ Les membres des commissions sont indemnisés selon les règles applicables aux commissions cantonales.

SECTION II PROCÉDURE DE PLAINTE

Art. 13 Saisine

¹ La commission intervient d'office, sur requête du département, sur plainte ou dénonciation écrites et signées.

² L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui y sont attachés.

Art. 14 Délai

¹ Le droit de porter plainte se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés lorsque le droit civil ou pénal n'en dispose pas autrement.

² Lorsqu'elle agit d'office ou à la demande du département, la commission peut intervenir en tout temps.

Art. 15 Plainte ou dénonciation manifestement abusive

¹ La procédure est en principe gratuite. En cas de plainte ou de dénonciation s'avérant manifestement abusive, la commission avise la partie concernée que les frais d'instruction pourraient être mis en tout ou partie à sa charge.

Art. 16 Relations avec le médiateur

¹ Lorsqu'une plainte est présentée directement à la commission sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, celle-ci propose au plaignant de transmettre sa requête au médiateur et l'invite à prendre position dans un délai de quinze jours. Elle l'informe également de l'existence d'autres instances de médiation.

² Si le plaignant accepte la voie de la médiation, la plainte est transmise au médiateur.

³ Si le plaignant refuse la médiation, la commission se saisit de la plainte et la traite.

Art. 17 Relations entre les commissions ou avec le Conseil de santé

¹ Chaque commission examine d'office sa compétence et, le cas échéant, transmet le dossier à l'autre commission. Elle en informe la partie plaignante.

² En cas de conflit de compétence, le chef du département tranche. En cas d'urgence, le dossier est traité par la commission saisie qui prend les mesures d'instruction nécessaires pour préserver les droits des parties.

³ Le président de la commission saisie peut aussi demander au chef du département que le dossier soit transmis au Conseil de santé.

Art. 18 Consultation du dossier

¹ La personne ou l'institution qui fait l'objet d'une plainte en est informée. Elle ou son mandataire a le droit de consulter le dossier en tout temps.

Art. 19 Instruction

¹ L'instruction est menée par une délégation de la commission. Le président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.

Art. 20 Délibération

¹ La commission délibère valablement si cinq de ses membres sont présents.

² La commission délibère à huis clos. Elle se prononce sur la base du dossier; elle peut demander des actes d'instruction complémentaires ou procéder elle-même à de tels actes.

Art. 21 Préavis

¹ Dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête, la commission adresse au chef du département un préavis sur les éventuelles mesures à prendre. Le préavis est adopté à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président tranche.

² La commission renseigne les parties sur les suites données à l'affaire dans le respect du secret professionnel et des droits de la personne.

Art. 22 Mesures d'urgence

¹ En cas d'urgence et à n'importe quel stade de la procédure, le président peut adresser un préavis au chef du département, en vue d'une décision provisionnelle.

Art. 23 Décisions ultérieures

¹ Dans les affaires où la commission a une compétence de préavis, les décisions rendues par le chef du département lui sont adressées pour information. Un exemplaire reste au dossier de la commission.

Art. 24 Archivage et consultation des dossiers

¹ Dès qu'ils sont clos, les dossiers sont archivés au secrétariat de la commission. Sur requête motivée et justifiant d'un intérêt légitime (notamment scientifique), le président peut autoriser la consultation d'un dossier archivé, les règles sur la protection des données étant réservées.

*SECTION III MESURES DE CONTRAINTE***Art. 25 Instruction**

¹ Lorsqu'elle statue sur une requête visant à obtenir l'interdiction ou la levée d'une mesure de contrainte ou encore la constatation du caractère illicite d'une telle mesure, la commission siège à trois membres, dont en principe un juriste, un professionnel de la santé et une personne représentant les associations de patients.

Art. 26 Mesures provisoires

¹ A réception de la requête, la commission examine d'office si la mesure doit être provisoirement interdite ou levée.

Art. 27 **Décision**

¹ Si la mesure contestée n'a pas cessé lors du dépôt de la requête, la commission statue dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande.

² Dans le cas contraire, la commission rend sa décision dans les trois mois.

³ La décision de la commission doit être motivée. Elle est communiquée par écrit requérant, ainsi qu'au patient et à l'établissement sanitaire concerné.

Art. 28 **Voie de droit**

¹ La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Chapitre IV **Conseil de santé***SECTION I* *ORGANISATION***Art. 29** **Statut**

¹ Le Conseil de santé est une commission permanente au sens de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat^A.

Art. 30 **Compétences**

¹ Ses compétences sont fixées à l'article 13 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A.

Art. 31 **Récusation**

¹ Lorsqu'ils interviennent dans une procédure de retrait de l'autorisation de pratiquer ou dans une procédure disciplinaire, les membres du Conseil de santé et les experts peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

² Les demandes de récusation sont jugées, sans recours :

- a. par le Conseil d'Etat, lorsqu'elle émane du chef du département ou est dirigée contre lui;
- b. par la délégation du Conseil de santé en charge de l'instruction du dossier, lorsqu'elle est dirigée contre un expert;
- c. par le chef du département dans tous les autres cas.

SECTION II *SECRET PROFESSIONNEL***Art. 32** **Délégation**

¹ Les demandes de levée du secret professionnel sont confiées à une délégation du Conseil de santé de deux membres composée du Médecin cantonal et du Procureur général.

² En cas d'absence, ils sont remplacés respectivement par un autre médecin et par un autre juriste.

SECTION III *RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER SANS FAUTE DU TITULAIRE***Art. 33** **Procédure**

¹ Conformément à l'article 79 LSP^A, l'autorisation peut être retirée en tout temps lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

² Après avoir procédé à une brève enquête et avoir pris l'avis du Conseil de santé, le département décide le retrait dans les cas prévus à l'article 78, lettres a) et d) LSP.

³ Toutefois, lorsque le département envisage de prononcer une telle mesure, il en avise préalablement l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

SECTION IV *ENQUÊTE DISCIPLINAIRE***Art. 34** **Saisine**

¹ Lorsqu'il apprend des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le département saisit le Conseil de santé.

Art. 35 **Consultation du dossier**

¹ La personne qui fait l'objet d'une procédure devant le Conseil de santé en est informée. Elle ou son mandataire a le droit de consulter le dossier en tout temps.

Art. 36 Instruction

¹ L'instruction est menée par une délégation du Conseil de santé. Le président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.

² La délégation délibère à huis clos. Lorsque l'affaire a déjà été traitée par une des Commissions d'examen des plaintes des patients, elle se fonde sur le dossier ainsi établi.

³ La délégation entend l'intéressé et prend toute autre mesure utile à la recherche de la vérité. Elle peut notamment entendre des témoins, procéder à des inspections locales et ordonner la production de pièces ou l'administration d'expertises.

⁴ Elle tranche sans recours toute difficulté relative à l'instruction.

Art. 37

¹ Si l'enquête révèle qu'un retrait de l'autorisation ou une sanction disciplinaire ne se justifie pas, la délégation informe le président qui peut classer l'affaire.

Art. 38

¹ Lorsque l'enquête paraît devoir déboucher sur un retrait temporaire, partiel ou définitif de l'autorisation, la délégation doit comprendre trois membres, dont au moins un juriste.

² La délégation désigne son président. Elle statue toujours au complet, à la majorité. Elle peut confier à un seul de ses membres le soin de procéder à certaines auditions.

Art. 39

¹ Lorsqu'elle estime que le dossier est complet, la délégation fixe à l'intéressé un délai pour en prendre connaissance et, le cas échéant, pour requérir un complément d'instruction.

² A partir de ce stade, l'intéressé a le droit de se faire assister.

Art. 40

¹ Au terme de l'enquête, la délégation transmet le dossier accompagné de son rapport au Conseil de santé.

Art. 41 Procédure devant le Conseil de santé

¹ Le président du Conseil de santé cite l'intéressé à comparaître personnellement. La liste des autres personnes assignées à cette audience lui est communiquée; un délai lui est imparti pour formuler des réquisitions éventuelles.

² L'intéressé peut renouveler devant le Conseil de santé des réquisitions écartées par la délégation.

³ Le Conseil de santé connaît sans recours de telles réquisitions.

⁴ Le Conseil de santé peut aussi ordonner un complément d'instruction, demander un complément d'expertise ou réentendre des témoins.

⁵ Le Conseil de santé délibère et rend son préavis à huis clos.

Art. 42 Procédure en cas d'absence

¹ Lorsque, bien que régulièrement cité, l'intéressé ne comparait pas, le Conseil de santé peut procéder nonobstant son absence.

² La citation adressée à l'intéressé doit attirer son attention sur la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre V Procédure en matière de sanctions et de retrait d'autorisation**Art. 43 Champ d'application**

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent notamment aux mesures prises par le département en application des articles 73b, 79, 151, 151a, 151b et 191 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A.

² Sont réservées les dispositions des chapitres III et IV du présent règlement qui régissent la procédure à suivre devant les Commissions d'examen des plaintes de patients et devant le Conseil de santé.

Art. 44 Mesures d'urgence

¹ En cas d'urgence et lorsque l'existence d'un motif de retrait d'autorisation de pratiquer ou d'exploiter paraît vraisemblable, le chef du département peut, préalablement à toute mesure d'instruction ou à toute audition des personnes concernées, retirer provisoirement l'autorisation accordée. Sa décision doit être motivée. Elle est communiquée par écrit aux personnes concernées.

² Une procédure régulière est dans ce cas immédiatement introduite et doit être poursuivie sans discontinuer jusqu'à une décision au fond.

Art. 45 Forme

¹ La décision portant retrait d'autorisation ou infligeant une sanction disciplinaire doit être motivée. Elle est communiquée par écrit à l'intéressé. Elle indique le délai et l'autorité de recours.

Art. 46 Frais

¹ Les frais d'instruction peuvent être mis en tout ou en partie à la charge de celui à qui l'autorisation a été retirée ou qui a été frappé d'une sanction disciplinaire.

Art. 47 Autres règles de procédure

¹ Pour le surplus, la loi sur la juridiction et la procédure administratives^A s'applique par analogie.

Chapitre VI Dispositions finales**Art. 48 Abrogation**

¹ Le règlement du 26 août 1987 sur la procédure en matière de retrait d'autorisation de pratiquer et de mesures disciplinaires prévues par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est abrogé.

Art. 49 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er avril 2004.



811.03.1	Tableau des modifications (RMCP)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Règlement sur le médiateur, sur l'organisation des Commissions d'examen des plaintes de patients, sur le fonctionnement du Conseil de santé et sur la procédure en matière de sanctions et de retrait d'autorisation (RMCP)				
du 17.03.2004		<i>(RA/FAO 2004 227)</i>	ev le 01.04.2004	<i>(RA/FAO 2004 227)</i>



811.03.1

Tableau des commentaires (RMCP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

**Règlement sur le médiateur, sur l'organisation des Commissions d'examen des plaintes de patients, sur le fonctionnement du Conseil de santé et sur la procédure en matière de sanctions et de retrait d'autorisation (RMCP)
du 17.03.2004**

Préambule

Comm. A :

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 7

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 29

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 30

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 33

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 43

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 47

[lien vers article](#)

Comm. A :
